

REPUBLIQUE DU DANOMIEY
--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:--

ORDONNANCE N°75-23 du 28 mars

portant ratification de la Convention
portant création du Centre Interafri-
cain de Production de Films de l'OCCAF
(CIPROFILM) signée à BANGUI, le 12
Août 1974.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et le décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a
modifié ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Convention portant création du Centre Interafricain de
Production de Films de l'OCCAF (CIPROFILM) signée à BANGUI, le
12 Août 1974 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

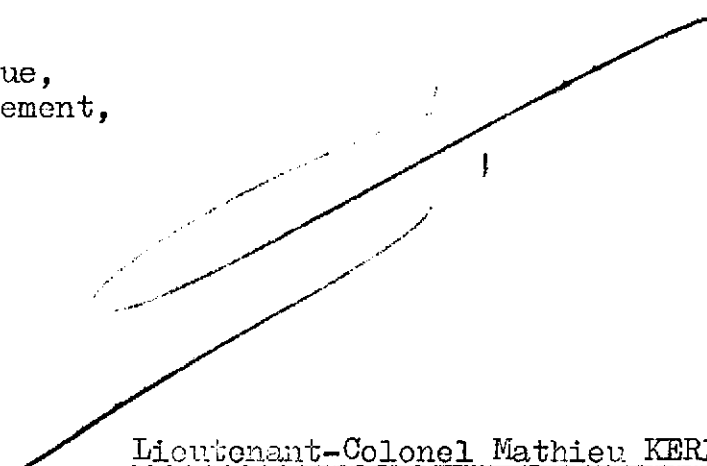
O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifiée la Convention portant création du Centre Inter-
africain de Production de Films de l'OCCAF (CIPROFILM) signée à BANGUI, le
12 Août 1974 et dont le texte se trouve ci-joint.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 28 mars 1975

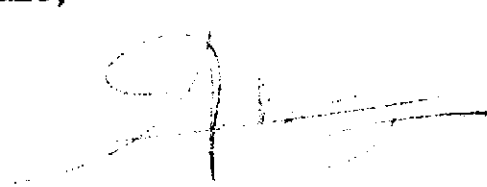
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



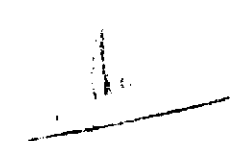
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Information et de l'Orientation
Nationale,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Lieutenant Martin Dohou AZONHIHO



Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 MAE et ses Sces 10 OCAM + CIPROFILM 4 Ministères
12 SGG 4 CNR 4 SPD 2 IAA-DCCT-IGF-CMI-Gde Chanc.5 DPE-DGAJL-INSAE 6 JORD 1

CONVENTION

PORTANT CREATION DU CENTRE INTERAFRICAIN DE PRODUCTION DE FILMS DE L'OCAM

Les hautes Parties Contractantes,

Désireuses de promouvoir la production de films au niveau de leurs Etats respectifs,

Soucieuses de créer un cinéma qui soit le reflet de la Culture de leurs peuples,

Considérant que la dépendance technologique du cinéma africain des pays extérieurs est nuisible à son authenticité,

Convaincues du rôle éducationnel du cinéma,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé un complexe cinématographique ci-après dénommé centre interafricain de production de films (CIPROFILM). Le siège est fixé à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

ARTICLE 2.- Le Centre est doté de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens.

ARTICLE 3.- Le Centre est un établissement Inter-Etats à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 4.- Constitution du Centre.

Le Centre est constitué par :

- a) les Etats signataires de la présente Convention,
- b) tout Etat Africain ayant adhéré à la présente Convention.

ARTICLE 5.- Objet du Centre.

Le Centre a pour objet :

- a) de réaliser les travaux de façonnage de films de tout genre,
- b) d'accueillir, selon les formes à déterminer, les cinéastes notamment Africains, Malgaches et Mauriciens,
- c) d'assurer la formation professionnelle des cadres du cinéma.

ARTICLE 6.- Structure du Centre.

Le Centre comporte :

- un Conseil de gestion,
- deux Directeurs Techniques,
- un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 7.- Du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion est composé d'un représentant par Etat. Il est responsable du bon fonctionnement du Centre.

Il arrête la politique du Centre et contrôle ses activités. Il lui appartient notamment :

- de nommer les Directeurs Techniques,
- d'approuver le budget du Centre,
- de veiller à la bonne gestion commerciale du Centre,
- de déterminer la politique de formation professionnelle.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation et l'administration du Centre.

ARTICLE 8.- Le Conseil de gestion réunit une fois par an. Quand les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 9.- Les conditions et les modalités d'utilisation des services du Centre sont fixées par le Conseil de gestion.

ARTICLE 10.- Des Directeurs Techniques.

Les Directeurs Techniques sont responsables des deux unités de production du Centre. L'une est implantée à Ouagadougou, l'autre à Tananarive, issue de la régionalisation du Centre Malgache de la production de films éducatifs.

Elles comprennent chacune :

- un service administratif et commercial,
- des structures techniques.

ARTICLE 11.- Les Directeurs Techniques sont nommés par le Conseil de Gestion pour une période de trois ans, renouvelable. Ils sont responsables de leur administration respective devant le Conseil de Gestion.

ARTICLE 12.- Un Commissaire aux Comptes nommé pour une période de quatre ans renouvelable est chargé d'assurer le contrôle des opérations comptables.

- Il rend compte de son mandat au Conseil de Gestion.

ARTICLE 13.- La gestion financière et comptable du Centre est soumise aux règles de la comptabilité industrielle et commerciale. Les opérations financières et comptables seront effectuées selon le plan comptable de l'OCAM.

ARTICLE 14.- Les ressources du Centre proviennent :

- du produit des travaux effectués par le Centre,
- des dotations de tout organisme d'aide extérieure.

ARTICLE 15.- de l'adhésion.

Tout Etat africain indépendant peut adhérer à la présente Convention.

La demande d'adhésion est adressée au président du Conseil de Gestion qui/soumet pour décision au Conseil. L'adhésion est acquise après approbation par les 2/3 des Membres.

la

ARTICLE 16.- Du retrait.

Tout Etat qui désire se retirer du Centre en informe par écrit le Conseil. Notification en est fait par celui-ci aux Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus au Centre.

ARTICLE 17.- De la révision.

La présente Convention peut être révisée ou amendée à la demande de tout Etat partie. La demande est adressée au Conseil de Gestion qui statue à sa prochaine réunion.

ARTICLE 18.- Ratification et entrée en vigueur.

La présente Convention sera ratifiée suivant les procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

La Convention entrera en vigueur aussitôt après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité.

ARTICLE 19.- Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Les instrument d'adhésion ou de ratification de la présente Convention seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Haute-Volta, qui/notifiera le dépôt à toutes les parties.
en

ARTICLE 20.- Au moment de la signature de la présente Convention, les Etats signataires conviendront des dispositions à prendre à titre transitoire en vue de la convocation des organes du Centre prévus dans la Convention.

ARTICLE 21.- Toutes les autres modalités complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la présente Convention feront l'objet de textes annexes d'ap lications qui seront adoptés par le Conseil de Gestion.

ARTICLE 22.- L'original de la présente Convention sera déposé à Ouagadougou dans les archives du Gouvernement de la République de Haute-Volta.-

Fait à BANGUI, le 12 Août 1974

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine

Maréchal Jean-Bedel BOKASSA

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire

Félix HOUPHOUET BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey

Michel AMADAYE

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise

Albert Bernard BONGO

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Général Sangoulé LAMIZANA

Pour le Gouvernement de l'Ile Maurice

Sir Seewoosagure RAMGOOLAI

Premier Ministre

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Adamou DJERMAKOYE

Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

Major Général Juvénal HABYARIMANA

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Pour le Gouvernement de la République Togolaise